

PO-12-002	Politique institutionnelle sur la conduite responsable en recherche	
Direction responsable : Recherche		Entrée en vigueur : 2015-09-01
<input type="checkbox"/> Politique organisationnelle <input checked="" type="checkbox"/> Politique spécifique		Révisée le : 2017-08-04
Destinataires : Toute personne qui désire mener des activités de recherche dans l'établissement		
Document(s) associé(s) :		

1. PRÉAMBULE

La conduite responsable en recherche se rapporte au comportement attendu des différents acteurs alors qu'ils mènent des activités de recherche. Les comportements attendus prennent assise sur des valeurs telles l'honnêteté, la fiabilité et la rigueur, l'objectivité, l'impartialité et l'indépendance, la justice (notamment dans la reconnaissance de la contribution des autres), la confiance, la responsabilité et la bienveillance, l'ouverture et la transparence. Tous les acteurs de la recherche (chercheurs, boursiers, personnel de recherche, gestionnaires de fonds, établissements de recherche, organismes de financement) doivent s'engager à souscrire et défendre ces valeurs alors qu'ils mènent des activités de recherche, quelle que soit leur discipline. La recherche, menée dans divers champs disciplinaires, a comme dénominateur commun la quête du savoir selon une démarche méthodologique propre à la discipline et reconnue par les pairs (ou en voie de l'être).

Cette politique, inspirée de celle des Fonds de recherche du Québec (FRQ), de celle de l'Université de Montréal à laquelle notre établissement est affilié, et du Cadre fédéral sur la conduite responsable de la recherche repose sur la prémisse que tous les acteurs de la recherche sont responsable du bon déroulement des activités de recherche effectuées dans l'établissement. Cette politique sur la conduite responsable en recherche vise, entre autres, les aspects suivants : le respect des participants à la recherche, la rigueur intellectuelle, la reconnaissance des travaux réalisés par des chercheurs, des étudiants ou des employés, le respect de la propriété intellectuelle et une gestion financière efficace et rigoureuse..

2. BUT

2.1 La conduite responsable en recherche

Le terme « conduite responsable en recherche inclut la notion d'intégrité scientifique (vocabulaire plus couramment utilisé dans ce domaine). Il inclut également la notion d'éthique de la recherche au sens déontologique du terme. On pense ici aux exigences imposées par les textes normatifs sur la façon de mener des recherches avec des participants (humains ou animaux). De plus, les acteurs de la recherche doivent souscrire aux pratiques exemplaires de recherche, propres à leur discipline afin de créer un climat propice à l'éthique en recherche dans leurs activités.

Dans l'adoption d'une conduite responsable en recherche, une attention particulière doit être portée aux éléments essentiels suivants (sans ordre d'importance) :

- **Mener des recherches dans un esprit authentique de quête du savoir** — Adopter une approche ouverte et digne de confiance en recherche et en recherche-crédation et dans toutes les activités qui soutiennent, financent ou favorisent la recherche.
- **Promouvoir un climat d'intégrité, de responsabilité et de confiance du public en matière de recherche** — À tous les niveaux, les personnes et les organismes doivent assumer la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre, de maintenir et de respecter des politiques et des pratiques conçues pour assurer la reddition de comptes et le maintien de la confiance du public.
- **Veiller à posséder les connaissances et l'expertise nécessaires, et agir en conséquence** — Les recherches doivent être menées conformément à une méthodologie rigoureuse et reconnue par les pairs (ou en voie de l'être). Entre autres, la démarche choisie devrait permettre d'éviter la négligence et l'inattention dans la démarche de recherche. Pour ce faire, l'acteur de la recherche doit investir dans le développement continu de ses connaissances.
- **Examiner avec intégrité le travail d'autrui** — Les personnes et les organismes doivent encadrer l'examen par des pairs d'une manière conforme aux plus hautes normes savantes, professionnelles et scientifiques d'équité et de confidentialité. De plus, l'évaluation du travail d'autrui doit se faire dans le respect de ces mêmes normes.
- **Éviter les conflits d'intérêts ou, lorsqu'ils sont inévitables, les aborder d'une manière éthique** — Éviter les conflits d'intérêts et apparences de conflit d'intérêts, sur les plans personnel et institutionnel. Toute situation inévitable de conflit d'intérêts réel ou apparent doit être reconnue, divulguée, examinée avec soin et gérée de manière à éviter toute perversion du processus de recherche.
- **Être transparent et honnête dans la demande et la gestion de fonds publics** – Les candidats doivent fournir l'information complète et exacte nécessaire à l'évaluation d'une demande de financement de façon transparente et véridique. Ils doivent notamment s'assurer que toutes les personnes mentionnées y ont consenti.
- **Faire un usage responsable des fonds de recherche et des ressources et rendre des comptes** — À tous les niveaux, les personnes et les organismes doivent veiller à attribuer et à gérer de manière responsable les fonds alloués à la recherche, conformément à de solides principes comptables et financiers. Ils doivent notamment faire un usage efficace des ressources.
- **Diffuser les résultats de la recherche de manière responsable et en temps voulu** — Les résultats doivent être publiés de manière transparente, juste et diligente. Les publications devraient comprendre une description claire des données et de la méthodologie, ainsi que des activités et des résultats de la recherche; elles ne devraient pas être retardées indûment ou retenues intentionnellement. Ces exigences doivent être adaptées aux circonstances propres à chaque discipline.
- **Traiter les données avec toute la rigueur voulue** — Assurer les plus hautes normes d'exactitude dans le choix, la collecte, l'enregistrement, l'analyse, l'interprétation, le compte rendu, la publication et l'archivage des données et des résultats de la recherche. Les autorités appropriées devraient conserver un exemplaire des dossiers de recherche, conformément aux normes ou règlements applicables. Par exemple, ces données devraient être accessibles aux autorités compétentes (e.g. personnes

mandatées par le comité d'éthique à la recherche, l'établissement, les organismes publics réglementaires, les organismes subventionnaires et les commanditaires, etc.) pour permettre de valider des résultats publiés.

- **Reconnaître toutes les contributions à une recherche ainsi que leurs auteurs** — Toutes les contributions à une recherche et à ses résultats, y compris les contributions financières, ainsi que les auteurs de ces contributions, doivent être reconnues de manière équitable et exacte chaque fois que l'on fait état d'une recherche. La liste d'auteurs doit inclure tous ceux et seulement ceux qui remplissent la qualité d'auteur selon les disciplines; les autres devraient être remerciés (par exemple, les services techniques, les bailleurs de fonds ou les commanditaires). De plus, les références ou permissions adéquates doivent être fournies lors de l'utilisation de travaux publiés ou non publiés, ce qui inclut les données, les méthodes, les résultats et les documents originaux.
- **Traiter avec équité et respect tout participant à la recherche et considérer les conséquences sur l'environnement** — Les participants doivent être traités avec justice, respect et bienveillance, en conformité avec les principes fondamentaux de l'éthique de la recherche. Le maintien de la confidentialité des données recueillies en constitue un élément essentiel. Les travaux de recherche doivent se faire dans le respect des normes de protection des animaux. Ils devraient aussi être menés en tenant compte de leurs conséquences sur l'environnement. Les règlements pertinents et les politiques applicables des trois Conseils, des Fonds et des établissements en cause devraient être suivis, en accord avec des valeurs et principes communs.
- **Préciser les responsabilités des partenaires en matière de conduite responsable en recherche** — Les partenaires doivent préciser leurs responsabilités respectives en amont des activités de recherche menées ou financées en partenariat de manière à favoriser une conduite responsable en recherche et décider du processus de gestion des allégations qui sera suivi, le cas échéant. Dans le cadre de collaborations internationales, il peut être utile de développer des documents standards pour établir des ententes quant à la gestion des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche;
- **Promouvoir la conduite responsable en recherche et suivre l'évolution des pratiques exemplaires** — Les acteurs de la recherche doivent s'assurer de demeurer à jour en ce qui concerne les principes et les pratiques exemplaires en conduite responsable en recherche. Les chercheurs doivent notamment participer à la formation des générations futures de chercheurs, d'étudiants et du personnel de recherche, particulièrement des équipes de recherche sous leur supervision, en ce qui touche la conduite responsable en recherche. Les établissements qui accueillent les acteurs de la recherche sont responsables de favoriser un environnement propice au développement d'une culture de conduite responsable en recherche. Pour ce faire, les chercheurs et les établissements ont la responsabilité de permettre à leur communauté d'avoir accès à l'information pertinente, au mentorat et au soutien nécessaires pour acquérir ces compétences. Le degré de responsabilité de chacun devrait correspondre à ses compétences et à son expérience.

3. OBJECTIFS

3.1 Les responsabilités partagées en matière de conduite responsable en recherche

3.1.1 Responsabilités des chercheurs, des étudiants, du personnel de recherche et des gestionnaires de fonds dans leurs activités de recherche

Les chercheurs, les étudiants, le personnel de recherche et les gestionnaires de fonds doivent adopter une conduite responsable dans toutes leurs activités de recherche. Pour ce faire, il leur incombe de :

- se tenir informés et participer à l'évolution des pratiques exemplaires en conduite responsable en recherche, intégrer celles-ci dans leurs activités de recherche et en faire la promotion, notamment au sein de leurs équipes de travail;
- assurer une vigie et être en constante réflexion sur leurs activités de recherche afin d'adopter une conduite responsable en recherche et respecter les politiques, règles et lois applicables en la matière;
- assurer un usage responsable et éthique des fonds publics;
- collaborer dans tout processus visant à gérer une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche ciblant des activités de recherche, en cours ou passées, auxquelles ils sont associés (incluant le fait de conserver et rendre disponible tout document pertinent à l'évaluation et l'examen de l'allégation);
- être proactifs afin de remédier, le cas échéant, aux conséquences d'un manquement à la conduite responsable en recherche et être honnête et conséquent quant aux conclusions de l'examen.

3.1.2 Responsabilités de l'établissement

L'établissement a la responsabilité de :

- promouvoir un milieu qui favorise l'adoption d'une conduite responsable en recherche conforme aux pratiques exemplaires ainsi qu'en faire la promotion par des mesures de sensibilisation et de la formation continue auprès de la communauté de recherche relevant de l'établissement, particulièrement de ses employés;
- se doter d'une politique sur la conduite responsable en recherche, en cohérence avec la Politique des Fonds, qui encadre toutes les activités de recherche menées sur place ou par leurs employés, quelle qu'en soit la source de financement;
- assurer une gestion responsable et éthique des fonds publics;
- gérer les allégations de manquement à la conduite responsable en recherche concernant leurs chercheurs, leurs étudiants, leur personnel de recherche ou leurs gestionnaires de fonds, en conformité avec leur politique institutionnelle et selon les principes d'équité procédurale et de justice naturelle généralement reconnus (incluant la gestion documentaire appropriée).
- faire le suivi nécessaire pour réduire les conséquences néfastes d'une allégation ou d'un

manquement à la conduite responsable en recherche; et ce, en portant une attention particulière à la protection des lanceurs d'alertes (divulgateurs) ou des personnes vulnérables.

3.1.3 Responsabilités des FRQ

Les FRQ sont soucieux que l'ensemble des acteurs en recherche au Québec soit sensibilisé à l'importance de l'adoption d'une conduite responsable en recherche dans leurs activités et de les appuyer dans leurs efforts visant à atteindre cet objectif. Les FRQ doivent également s'assurer de l'adoption d'une conduite responsable dans leurs propres activités. Ainsi, les FRQ doivent :

- émettre des directives claires quant aux attentes des FRQ en matière de conduite responsable en recherche;
- se doter d'une politique interne sur la conduite responsable en recherche qui propose un mécanisme de gestion des allégations qui est en cohérence avec les exigences énoncées à l'égard des établissements, et des moyens d'intervenir, lorsque nécessaire;
- veiller à ce que les chercheurs, étudiants ou établissements (et leur personnel de recherche ou leurs gestionnaires de fonds) qui reçoivent du financement des FRQ fassent un usage responsable et éthique des fonds publics;
- participer, avec la communauté scientifique, à la réflexion continue sur les questions de conduite responsable en recherche pouvant alimenter les initiatives de formation et de sensibilisation en la matière, au sein des établissements.

Il est à noter que lorsque la recherche se déroule au sein d'une infrastructure soutenue par les FRQ, toutes les activités de recherche s'y déroulant sont présumées être en lien avec le financement des FRQ (et ce, même si l'activité elle-même est subventionnée par une autre source de financement), puisque l'activité de recherche a alors bénéficié de l'infrastructure soutenue par les FRQ pour se réaliser. Dans ce contexte, tous les acteurs de la recherche (chercheurs, étudiants, personnel de recherche et gestionnaire) sont assujettis à la Politique dans le cadre des activités de recherche qu'ils effectuent au sein de l'infrastructure soutenue par les FRQ, et ce, qu'ils bénéficient ou non eux-mêmes d'un octroi des FRQ.

4. DÉFINITIONS

4.1 Définitions des manquements à la conduite responsable en recherche

L'institution souscrit, de façon générale, aux définitions énoncées ci-dessous de manquement à la conduite responsable en recherche décrites dans le Cadre fédéral sur la conduite responsable de la recherche, tel qu'en vigueur en date du 5 décembre 2011 :

Les manquements à l'intégrité en recherche se définissent de la manière suivante:

- **La fabrication** : L'invention de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images.
- **La falsification** : La manipulation, la modification ou l'omission de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images, sans le mentionner, ce qui fausse les résultats ou les conclusions.
- **La destruction des dossiers de recherche** : La destruction de ses données ou dossiers

de recherche ou de ceux d'une autre personne pour éviter spécifiquement la découverte d'un acte répréhensible ou en violation de l'entente de financement, des politiques de l'établissement, des lois, des règlements ou des normes professionnelles ou disciplinaires applicables.

- **Le plagiat** : L'utilisation des travaux publiés ou non publiés d'une autre personne, notamment les théories, les concepts, les données, les documents originaux, les méthodes et les résultats, y compris les graphiques et les images, comme si c'était les siens sans faire les mentions appropriées et, le cas échéant, sans permission.
- **La republication** : La publication, dans la même langue ou dans une autre langue, de ses travaux, d'une partie de ses travaux ou de ses données qui ont déjà été publiés sans mention adéquate de la source ou sans justification.
- **La fausse paternité** : L'attribution d'une fausse paternité, notamment à des personnes
- autres que celles qui ont suffisamment contribué à des travaux pour en assumer la responsabilité intellectuelle, ou le fait pour une personne d'accepter d'être considérée comme l'un des auteurs d'une publication lorsque sa contribution est minime ou négligeable.
- **La mention inadéquate** : Le défaut de reconnaître de manière appropriée les contributions d'autres personnes, conformément à leurs contributions respectives et aux politiques en matière de paternité qui s'appliquent aux publications visées. Constitue aussi une mention inadéquate le fait d'omettre de mentionner la source du soutien financier dans ses activités de recherche, tel qu'exigé par les organismes de financement
- **La mauvaise gestion des conflits d'intérêts** : Le défaut de gérer adéquatement tout conflit d'intérêts réels, potentiels ou apparents conformément à la politique sur les conflits d'intérêts en recherche l'établissement, empêchant ainsi l'atteinte d'un ou plusieurs des objectifs du présent cadre.

De plus constituent des manquements à la conduite responsable en recherche les éléments suivants :

La fausse déclaration dans une demande ou un document connexe des organismes.

- Fournir de l'information incomplète, inexacte ou fausse dans une demande de subvention ou de bourse ou dans un document connexe, par exemple : une lettre d'appui ou un rapport d'étape.
- Demander ou détenir des fonds d'un organisme après avoir été déclaré inadmissible à demander ou à détenir des fonds du FRQNT, du FRQS, du FRQSC ou de tout autre organisme voué à la recherche ou organisme de financement de la recherche, au pays ou à l'étranger, pour des motifs de violation des politiques en matière de conduite responsable en recherche, notamment les politiques relatives à l'éthique, à l'intégrité ou à la gestion financière.
- Inclure le nom de co-candidats, de collaborateurs ou de partenaires sans leur consentement.

La mauvaise gestion des fonds d'une subvention ou d'une bourse.

Utiliser les fonds de la subvention ou de la bourse à des fins qui ne sont pas conformes aux politiques des FRQ; détourner les fonds d'une subvention ou d'une bourse; ne pas respecter les politiques financières des FRQ; détruire les documents pertinents de façon intempestive

ou donner de l'information incomplète, inexacte ou fausse au sujet de la documentation liée aux dépenses imputées aux comptes d'une subvention ou d'une bourse.

La violation des politiques et exigences applicables à certaines recherches.

Ne pas se conformer aux exigences des politiques des organismes ou des politiques, lois ou règlements prévoyant une directive claire et à caractère obligatoire qui concernent certaines recherches, ne pas obtenir les approbations, ne pas respecter les ententes de confidentialité, les permis ou les attestations appropriés avant d'entreprendre ces activités. Cela peut avoir trait aux dispositions législatives applicables, telles que le Code civil du Québec, ou aux règles ou normes reconnues, telles que la protection des animaux, la biosécurité en laboratoire, le respect des normes environnementales et les codes de déontologie. Lorsque les activités de recherche se déroulent à l'extérieur du Québec, les dispositions législatives doivent être respectées, tant au sein de l'établissement canadien que dans l'autre pays ou à l'endroit où se déroule la recherche, et les normes locales doivent être considérées.

Porter atteinte à l'intégrité d'un processus d'évaluation scientifique par les pairs et à l'octroi de financement.

La collusion, la mauvaise gestion des conflits d'intérêts, l'appropriation des travaux d'autrui suite à une évaluation par un comité des FRQ, ou le non-respect de la confidentialité.

Porter des accusations fausses ou trompeuses.

Faire des allégations malveillantes ou visant intentionnellement à accuser faussement une personne de manquement à la conduite responsable en recherche.

5. CONTEXTE LÉGAL ET/OU CONTRACTUEL

5.1 Gestion des manquements à la conduite responsable en recherche

Les buts principaux de la procédure arrêtée consistent à examiner les faits reprochés, à déterminer s'ils constituent un manquement à la conduite responsable en recherche, à évaluer leur gravité et à établir la responsabilité de l'auteur. Ceci implique, en premier lieu, que les intérêts de toutes les personnes impliquées soient protégés et, en second lieu, que tout le processus soit juste, équitable et impartial, se déroule dans la transparence et le respect des règles de justice naturelle et d'équité procédurale et de façon diligente.

5.1.1 Gouvernance

La personne chargée de la conduite responsable en recherche

La Directrice Qualité, évaluation, performance organisationnelle et éthique, est chargée de la conduite responsable en recherche au sein de l'établissement. Son rôle est de soutenir la direction de la recherche afin de promouvoir une culture de conduite responsable en recherche dans l'établissement, notamment par la formation de la communauté à cet égard. Cette personne est aussi responsable d'encadrer le processus de gestion des allégations pour l'établissement. Elle constitue le principal point de contact entre l'établissement et les FRQ et autres partenaires en ce qui concerne la conduite responsable en recherche.

Protection de la confidentialité

L'établissement et les personnes prenant part à la gestion d'une allégation ont la responsabilité de protéger la confidentialité des informations sensibles concernant tous les acteurs impliqués dans un processus de gestion d'une allégation, en conformité avec les lois applicables. La communication de renseignements personnels est limitée à ce qui est absolument nécessaire au bon déroulement de la gestion des cas d'allégation et au nombre le plus restreint de personnes.

Les personnes impliquées dans la gestion des allégations

Les personnes impliquées à l'une ou l'autre des étapes de la gestion des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche doivent s'engager à :

- a) faire preuve de la plus haute transparence dans toute situation de conflit d'intérêts, réel ou apparent, et les gérer adéquatement;
- b) faire preuve d'impartialité;
- c) faire preuve de discrétion et respecter la confidentialité des données sensibles;
- d) gérer l'ensemble du processus dans le respect des principes d'équité procédurale et de justice naturelle. À cette fin, elles veilleront à obtenir les conseils juridiques nécessaires, au besoin.

5.1.2 Processus de gestion des allégations

Le processus de traitement d'une allégation comporte plusieurs phases, soit la réception de l'allégation, l'étude préliminaire des allégations, l'enquête, la décision des sanctions et l'appel (s'il y a lieu). L'annexe 1 présente un schéma conforme aux exigences de la Politique des FRQ décrivant le processus de gestion des allégations.

La réception de l'allégation

Toute allégation de manquement à l'intégrité scientifique touchant un chercheur, un étudiant ou un membre du personnel qui participe à des activités de recherche au sein de l'établissement doit être déposée à la Direction Qualité, évaluation, performance organisationnelle et éthique, qu'elle soit en provenance de l'interne ou de l'externe.

La personne chargée de la conduite responsable en recherche s'assure que l'allégation est formulée par écrit, signée par le plaignant et datée. Elle doit également contenir les détails relatifs aux comportements mis en cause, identifier la ou les personnes mises en cause et décrire la situation de manquement à l'intégrité. Les dénonciations anonymes sont considérées par l'établissement dans des cas exceptionnels uniquement.

Évaluation préliminaire de la recevabilité de la plainte

L'établissement examine la recevabilité de toutes les allégations qu'il reçoit, qu'il s'agisse de plaintes ou de simples signalements provenant de l'interne ou de l'externe. Pour cette étape, la personne chargée de la conduite responsable en recherche doit :

- s'adjoindre au minimum une personne qui occupe dans l'établissement un poste cadre qui répond aux critères énoncés à la section 4.1.3, pour évaluer la recevabilité de la

plainte;

- rendre une décision quant à la recevabilité de la plainte à l'aide de la grille présentée à l'annexe 2 conforme aux exigences de la Politique des FRQ;
- aviser le directeur de la recherche du CIUSSS quant à la décision relative à la «recevabilité» de l'allégation. Si la plainte est jugée recevable, le PDG du CIUSSS et le
- Conseil d'administration de l'établissement doivent être avisés. Cet avis doit être exempt de données nominatives en ce qui concerne les personnes impliquées dans l'allégation;
- transmettre une lettre au directeur des affaires éthiques et juridiques des FRQ et, le cas échéant, à l'organisme subventionnaire directement impliqué (e.g. IRSC) quant à la décision relative à la « recevabilité » de l'allégation, dans un délai de deux mois suivant la réception de la plainte. Cette lettre doit être exempte de données nominatives en ce qui concerne les personnes impliquées dans l'allégation. L'annexe 3 présente un gabarit de lettre à transmettre au FRQ conforme aux exigences de la Politique des FRQ;
- lorsqu'il existe des motifs de croire qu'une intervention urgente est justifiée afin de préserver la santé ou la sécurité des personnes ou des animaux de laboratoire, ou encore afin de protéger des fonds administrés par l'établissement contre une utilisation non conforme aux fins pour lesquelles ceux-ci ont été octroyés, une telle mesure peut être prise par le PDG. Une intervention urgente s'applique tant que la situation le justifie et, au plus tard, jusqu'à ce que l'instance décisionnelle habilitée qui tient une enquête se prononce sur le maintien, la levée ou la suppression de cette mesure;
- informer les FRQ immédiatement et le cas échéant, l'organisme subventionnaire directement impliqué (e.g. IRSC), si une intervention urgente de l'établissement s'avère nécessaire [cf. section e) ci-haut]. Le Fonds concerné communiquera alors avec l'établissement pour évaluer si une intervention immédiate des FRQ est également pertinente. Il sera alors nécessaire de communiquer l'identité de la personne visée par la plainte aux FRQ [malgré l'énoncé du paragraphe d) ci-haut];
- si ce n'est déjà fait, informer la personne visée par la plainte du processus entamé le cas échéant.

Examen de la plainte

a) Processus

Si la plainte est jugée recevable, la personne chargée de la conduite responsable en recherche doit :

- constituer un comité d'examen de la plainte;
- à l'issue du processus final de l'examen de la plainte, transmettre au directeur de la recherche du CIUSSS, au PDG du CIUSSS et au Conseil d'administration de l'établissement les conclusions et les recommandations du comité d'examen de la plainte;
- à l'issue du processus final de l'examen de la plainte, transmettre l'information requise aux FRQ, tel que décrit dans la section sur la communication des renseignements aux FRQ (cf. section 5.1 ci-après) et, le cas échéant, à l'organisme subventionnaire directement impliqué (e.g. IRSC).

L'établissement se saisit de toutes les allégations de manquement qui sont jugées recevables. Une fois l'établissement saisi de la plainte, celle-ci ne peut être retirée.

Malgré ce qui précède, si, après avoir entendu la personne visée par la plainte, les faits sont clairs (par exemple, lorsque la personne visée par la plainte reconnaît les faits allégués ou que l'examen de la plainte n'apporterait pas de faits nouveaux vis-à-vis de l'allégation), la personne chargée de la conduite responsable peut décider de ne pas convoquer un comité d'examen de la plainte. Dans ces cas d'exception, elle doit, pour faire suite à l'évaluation de la recevabilité de la plainte, rédiger conjointement avec la ou les personnes adjointes, un rapport d'examen de la plainte à l'intention des FRQ. Ce rapport sera préparé selon les exigences décrites pour le rapport d'examen de la plainte à la section 5.3, en tenant compte des adaptations nécessaires (les items (c) et (d) pouvant être retirés). Étant donné qu'il s'agit d'un processus accéléré, le rapport final est attendu dans les 60 jours francs suivant le dépôt de la lettre de recevabilité aux FRQ. La lettre de recevabilité doit justifier le caractère approprié de l'emploi d'une procédure accélérée afin de gérer l'allégation, et ce, à la satisfaction des FRQ. Le cas échéant, ce rapport sera également transmis à l'organisme subventionnaire directement impliqué (e.g. IRSC).

b) Le comité d'examen de la plainte

Le comité d'examen de la plainte doit réunir des personnes qui, collectivement, auront les compétences pour prendre une décision relative à une allégation. Il doit compter au minimum:

- un membre provenant de l'extérieur de l'établissement. Ce nombre pourrait être plus élevé en fonction de la taille du comité, afin de maintenir une proportionnalité appropriée. Le membre externe ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts dans le cadre de l'examen de la plainte; c'est-à-dire qu'il ne doit avoir aucun lien avec les faits allégués, le département dans lequel se seraient déroulés les faits ou les personnes impliquées dans cette allégation (plaignant et personne visée);
- un membre provenant du domaine de recherche ou de compétence professionnelle dans lequel œuvre la personne visée par la plainte, alors considéré comme un pair. Cette personne doit détenir les compétences techniques ou méthodologiques nécessaires à l'évaluation du dossier ou en lien avec la nature de l'allégation. Par exemple, dans le cas où un étudiant est visé par la plainte, il peut alors s'agir d'un étudiant.

Le comité d'examen de la plainte doit avoir accès et pouvoir analyser l'ensemble des informations relatives à la plainte. Il peut valider les informations en demandant des précisions auprès de l'établissement. Il peut se faire conseiller par une personne détenant des compétences en matière de conformité et d'intégrité du processus. Il peut aussi faire appel à l'expertise ad hoc nécessaire à la compréhension de la situation.

Délai

Les délais de traitement d'une allégation sont les suivants : un maximum de deux mois pour l'évaluation de la recevabilité de l'allégation et un maximum de cinq mois pour l'examen de la plainte. La personne chargée de la conduite responsable en recherche de l'établissement doit aviser le directeur de la recherche du CIUSSS, le PDG du CIUSSS et informer le Conseil d'administration de l'établissement quant aux conclusions du processus d'examen de la plainte. Elle doit aussi remettre une lettre (en cas d'allégation non fondée) ou un rapport (en cas d'allégation fondée) dans les cinq mois suivant le dépôt de la lettre de la recevabilité aux FRQ et, le cas échéant, à l'organisme subventionnaire directement impliqué (e.g. IRSC). La lettre ou le rapport doit être communiqué aux FRQ, dans le format prescrit à la section 5.1.2 ou 5.1.3 (respectivement). Les délais de traitement d'une allégation, soit un maximum de deux mois pour l'évaluation de la recevabilité de l'allégation et un maximum de cinq mois

pour l'examen de la plainte, pourront toutefois être prolongés d'une période de temps raisonnable, advenant l'impossibilité de compléter le processus dans le délai prescrit. Ce pourra être le cas si un processus d'appel concernant le processus de gestion de l'allégation ou les conclusions de l'examen de la plainte est lancé. Les établissements doivent faire parvenir par écrit, aux FRQ, les causes de l'impossibilité de compléter l'examen dans le délai imparti. Les FRQ seront informés régulièrement de l'avancement des travaux.

Interventions – sanctions

Si, au terme de l'examen, le manquement est avéré :

- Le comité d'examen de la plainte informe la personne chargée de la conduite responsable en recherche de l'établissement et peut recommander les sanctions qu'il juge opportunes;
- À la suite du rapport du Comité d'enquête, le PDG du CIUSSS, en consultation avec la direction de la recherche, recommande au Conseil d'administration des sanctions appropriées et s'assure de leur application;
- La personne chargée de la conduite responsable en recherche de l'établissement doit remettre un rapport dans les cinq mois suivant le dépôt de la lettre de la recevabilité aux FRQ dans le format prescrit à la section 5.1.3 et, le cas échéant, à l'organisme subventionnaire directement impliqué (e.g. IRSC).

Le choix d'une sanction juste tient compte de plusieurs facteurs, dont la nature intentionnelle du manquement à la conduite responsable en recherche, sa gravité et ses conséquences, le contexte dans lequel le manquement s'est déroulé ou son caractère répétitif. L'établissement peut imposer des mesures visant, par exemple, à accroître la formation des acteurs en recherche, à réparer les torts causés ou rectifier des faits scientifiques, le cas échéant.

En toutes circonstances, les acteurs de la recherche doivent déployer les meilleurs efforts pour rétablir les préjudices causés aux personnes impliquées lors du processus de gestion des allégations ainsi que la réputation des personnes dont la conduite aurait pu être mise en doute, alors qu'un examen de la plainte a conclu qu'elle n'était pas fondée.

Appel

Les décisions prises peuvent être portées en appel s'il existe des motifs valables et suffisants.

L'établissement a mis en place une structure d'appel qui consiste en un deuxième comité d'examen de la plainte comprenant des membres différents du premier comité. La décision de ce deuxième comité sera finale et sans appel.

6. CHAMP D'APPLICATION

6.1 Communication de renseignements aux organismes subventionnaires et aux commanditaires

Lorsqu'une allégation porte sur des activités comportant un lien tangible de financement provenant d'un organisme subventionnaire (e.g. FRQ, IRSC, CRSNG, etc.) ou d'un commanditaire public ou privé, l'établissement doit mettre en œuvre les dispositions décrites dans le présent chapitre. Il est à noter que toute activité de recherche se déroulant au sein

du CIUSSS est présumée être en lien avec le financement des FRQ (et ce, même si l'activité elle-même est subventionnée par une autre source de financement), puisque l'infrastructure de recherche du CIUSSS est soutenue par les FRQ....

6.1.1 Fonds de recherche du Québec (FRQ)

Lorsqu'une allégation porte sur des activités comportant un lien tangible de financement provenant de l'un des trois fonds des FRQ, la personne chargée de la conduite responsable en recherche au sein de l'établissement doit informer les FRQ, dans les délais prescrits aux sections 4.2.2 et 4.2.3, selon les paramètres décrits ci-après.

6.1.2 Lettre de la recevabilité de la plainte

Une fois l'évaluation préliminaire de la recevabilité effectuée, l'établissement transmet aux FRQ une lettre exempte de données permettant d'identifier la personne visée ou le plaignant et précisant :

- a) le numéro d'identification unique du dossier concerné;
- b) la nature de l'allégation, selon les catégories de la section 3;
- c) la date de réception de la plainte;
- d) le statut des personnes impliquées dans la plainte (chercheur, étudiant, personnel de recherche, gestionnaire de fonds, participant à un projet de recherche, CÉR, etc.);
- e) la nécessité d'une intervention immédiate, le cas échéant (permettant qu'un préjudice soit vraisemblablement évité, risque pour des participants, etc.);
- f) la recevabilité de l'allégation et le déclenchement d'un examen de la plainte ou la non-recevabilité de l'allégation et le motif du rejet de la plainte;
- g) la composition du comité mandaté pour faire l'examen de la plainte, le cas échéant;
- h) Si une procédure accélérée a été employée, les raisons justifiant l'adoption d'une telle procédure [voir 4.2.3 (a)] et son caractère approprié dans les circonstances.

L'établissement doit conserver le numéro unique transmis aux FRQ au moins tant que toutes les étapes du processus n'ont pas été complétées (incluant les processus d'appel, le cas échéant). L'annexe 3, présente le gabarit de la lettre qui doit être envoyé au FRQ.

6.1.3 Lettre de conclusion de l'examen de la plainte dans le cas d'une allégation non fondée

Lorsqu'un examen de la plainte est complété et qu'il conclut qu'il n'y a pas eu manquement à la conduite responsable, l'établissement doit transmettre aux FRQ une lettre incluant :

- le numéro d'identification unique du dossier (cf. section 5.1.a);
- les noms des membres du comité et leur compétence étayant la pertinence de leur nomination et permettant de valider la composition adéquate du comité (expertise, fonction ou statut);
- les délais dans lesquels le processus s'est déroulé de même que tout aspect démontrant le respect du processus interne décrit dans la politique de l'établissement;

- la conclusion de l'examen en précisant la cause du rejet de l'allégation de manquement. Le dossier est alors clos pour les FRQ (sans que l'identité de la personne visée par la plainte ne leur soit communiquée). Les FRQ se réservent toutefois le droit de demander des précisions à l'établissement dans un délai de 60 jours francs.

6.1.4 Rapport d'examen de la plainte dans les cas de manquements avérés

Lorsqu'un examen de la plainte est complété et qu'il conclut qu'il y a eu un manquement à la conduite responsable en recherche, le Fonds concerné doit immédiatement en être informé. L'établissement transmet alors au directeur des affaires éthiques et juridiques des FRQ une copie intégrale du rapport du comité et informe le chercheur financé par les FRQ, le boursier, le personnel de recherche ou le gestionnaire de fonds de la communication de l'information aux FRQ. L'identité des personnes impliquées dans le dossier est alors connue des FRQ.

Le rapport complet et intégral doit être communiqué aux FRQ précisant :

- a) le numéro d'identification unique du dossier (cf. section 5.1.a) ;
- b) le nom de la personne visée par la plainte;
- c) les noms des membres du comité et leur compétence étayant la pertinence de leur nomination et permettant de valider la composition adéquate du comité (expertise, fonction ou statut);
- d) les délais dans lesquels le processus s'est déroulé de même que tout aspect démontrant le respect du processus interne décrit dans la politique de l'établissement;
- e) les interventions demandées par l'établissement en attente des conclusions du rapport;
- f) les commentaires de la personne visée par la plainte;
- g) les commentaires du plaignant;
- h) les conclusions de l'examen précisant clairement qu'il y a eu manquement à la conduite responsable;
- i) l'évaluation des répercussions de ce manquement, le cas échéant, permettant de juger du niveau de gravité. On pourra alors tenir compte des conséquences sur:
 - les participants à la recherche, les animaux ou l'environnement;
 - le savoir scientifique dans le domaine concerné;
 - les équipes, les étudiants, les collègues, les partenaires et les établissements;
 - la confiance du public en l'activité de recherche scientifique ou la communauté scientifique;
 - la crédibilité de la communauté scientifique du Québec.
- j) les recommandations (ou une décision finale, selon la politique de l'établissement) sur la sanction et les interventions visant à réparer les torts causés ou à rectifier des faits scientifiques le cas échéant.

Si l'établissement ne produit pas de rapport final, si les délais s'accumulent de façon déraisonnable, s'il y a eu vice de procédure par rapport aux exigences imposées par les FRQ ou la politique de l'établissement, ou si le rapport semble insatisfaisant à sa face même,

les FRQ demanderont des précisions. Ultiment, les FRQ pourront demander à l'établissement de procéder selon les règles de l'art et se réserveront le droit de prendre des mesures afin de l'inciter à mener ce processus à bien.

6.1.5 Autres organismes subventionnaires et commanditaires

Pour les autres organismes subventionnaires, par exemple les trois organismes subventionnaires fédéraux (CRSH, CRSNG et IRSC) ou les commanditaires privés ou publics, la personne chargée de la conduite responsable en recherche au sein de l'établissement doit informer l'organisme impliqué, selon les paramètres suivants :

- a) Une fois l'évaluation préliminaire de la recevabilité effectuée, l'établissement transmet à l'organisme une lettre exempte de données permettant d'identifier la personne visée ou le plaignant et précisant la nature de l'allégation, le statut des personnes impliquées dans la plainte (chercheur, étudiant, personnel) et la recevabilité de l'allégation et le déclenchement d'un examen de la plainte ou la non-recevabilité de l'allégation et le motif du rejet de la plainte;
- b) Lorsqu'un examen de la plainte est réalisé et complété, l'établissement transmet à l'organisme les conclusions et les recommandations finales du comité d'examen de la plainte et le cas échéant, une description des sanctions qui ont été imposées par l'établissement et les interventions visant à réparer les torts causés ou à rectifier des faits scientifiques.

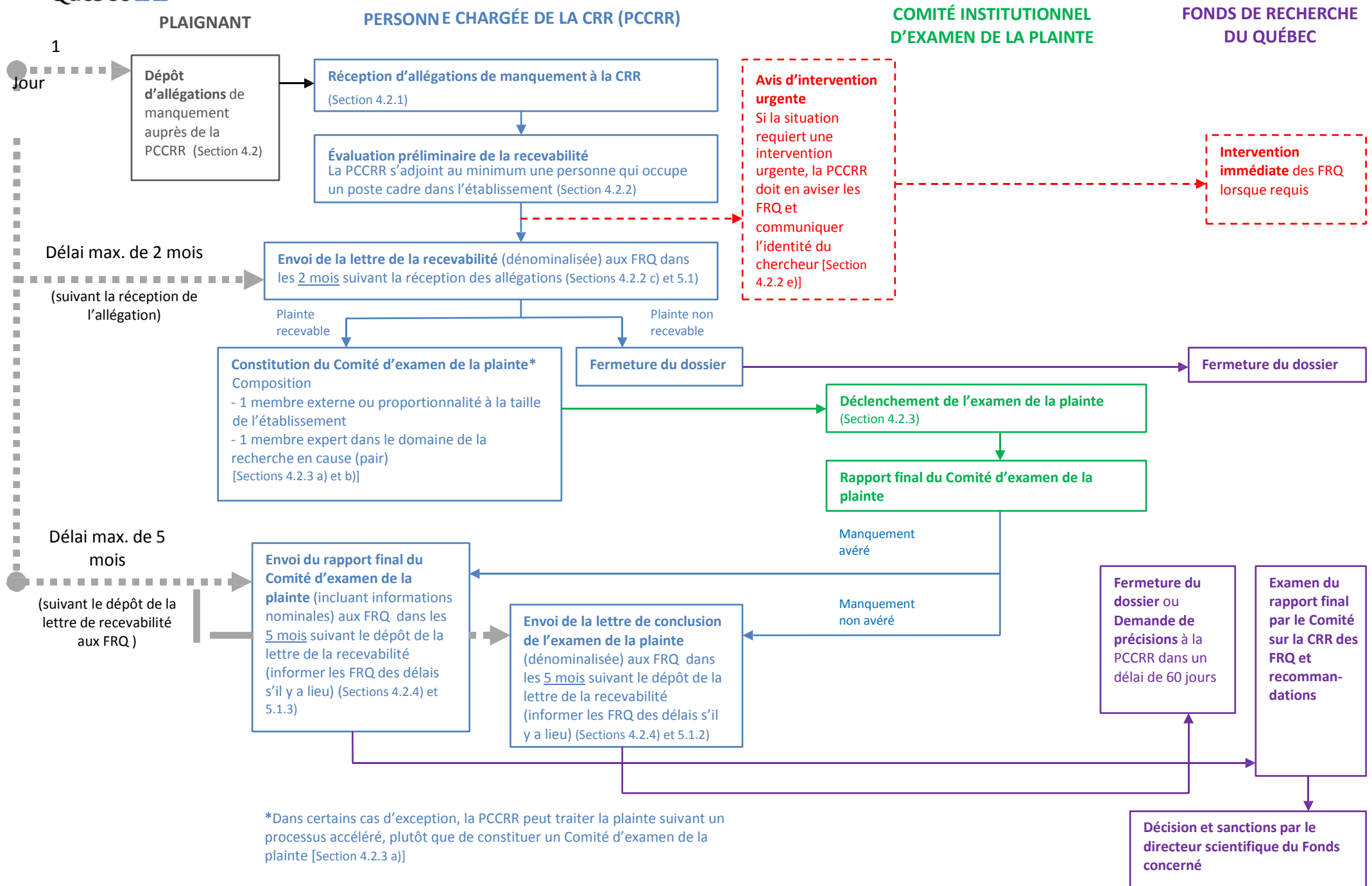
7. ANNEXES

- Annexe 1 Processus de gestion des allégations de manquement à la conduite responsable
- Annexe 2 Grille d'analyse et de suivi des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche
- Annexe 3 Gabarit de la lettre à envoyer à la direction des affaires éthiques et juridiques au FRQ

8. PRÉCISIONS

ÉLABORATION :	Nom Dr. François Madore Directeur de la recherche Direction : Direction de la recherche
COLLABORATION :	Nom Titre Direction
ANNULE ET REMPLACE :	Nom de l'ancien établissement s'il y a lieu, numéro du document si existant ou sinon le titre, date
ADOPTÉ PAR : DATE : NO. RÉOLUTION	Dr. Pierre Gfeller 2015-09-01 2015-09/177
RÉVISION (année) :	2022

ANNEXE 1: PROCESSUS DE GESTION DES ALLÉGATIONS DE MANQUEMENT À LA CONDUITE RESPONSABLE



Annexe 2 - Grille d'analyse et de suivi de l'allégation

Attribuer un numéro de dossier unique

Insérez la date de réception de l'allégation

Nature de l'allégation – Cochez la ou les case(s) qui s'applique(nt)

- | | | |
|--|---|---|
| <input type="checkbox"/> Fabrication | <input type="checkbox"/> Falsification | <input type="checkbox"/> Destruction des dossiers de Recherche |
| <input type="checkbox"/> Plagiat | <input type="checkbox"/> Republication | <input type="checkbox"/> Fausse paternité |
| <input type="checkbox"/> Mention inadéquate | <input type="checkbox"/> Mauvaise gestion des conflits d'intérêts | <input type="checkbox"/> Fausse déclaration aux FRQ |
| <input type="checkbox"/> Mauvaise gestion des fonds provenant des FRQ | <input type="checkbox"/> Violation au code civil du Québec | <input type="checkbox"/> Violation à l'éthique de la recherche (ÉPTC2, Standards du FRQS ou du FRQNT) |
| <input type="checkbox"/> Violation aux lois, normes ou lignes directrices applicables à la recherche | | |

Spécifiez :

Autre violation

Spécifiez :

Autre(s) établissement(s) impliqué(s)

Nom(s) de ou des établissement(s) :

Spécifiez :

Statut de la ou des personne(s) impliquée(s) – Cochez la ou les cas(s) qui s'applique(nt)

- Chercheur Étudiant 1^{er} cycle Étudiant 3^e cycle
 Stagiaire postdoctoral Étudiant 2^e cycle Personnel de recherche
 Gestionnaire de fonds Autre

Spécifiez :

Nom des personnes impliquées :

Plaignant _____

Personne visée : _____

Fonds de recherche concerné(s) – Cochez la ou les case(s) qui s'appliquent :

- Santé (FRQS) Société et culture (FRQSC) Nature et technologies (FRQNT)
 IRSC CRSH CRSNG

Autre
Spécifiez

Une intervention immédiate est requise – Cochez la case qui s'applique

- Arrêt de l'étude Suspension Autre

Spécifiez :

L'allégation est jugée – Cochez la case qui s'applique

- Recevable et l'examen de la plainte est déclenché

Composition du comité de la plainte :

- Non-recevable

Spécifiez le motif du rejet :

Lettre concernant la recevabilité envoyée à :

- Direction recherche PDG CA FRQ Organisme subventionnaire

Spécifiez

Date d'envoi _____

Conclusions et recommandations du comité d'examen

Conclusion (s) :

Recommandation (s) :

Lettre concernant le rapport du comité d'examen envoyée à :

Direction recherche PDG CA FRQ Organisme subventionnaire
Spécifiez

Date d'envoi _____

Signature _____

Nom du signataire

Annexe 3 - Gabarit de lettre à transmettre au FRQ

Insérez la date

À l'attention de la direction des affaires éthiques et juridiques

Fonds de recherche du Québec
500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 800
Montréal (Québec) H3A 3C6

LETTRE DE RECEVABILITÉ DE L'ALLÉGATION

Insérez le numéro unique de dossier

Par la présente, nous avisons la direction des affaires éthiques et juridiques des Fonds de recherche du Québec que nous avons reçu une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche. Suite à l'évaluation préliminaire de l'allégation portant le n° unique ci-indiqué, l'établissement souhaite informer le comité sur la conduite responsable en recherche des FRQ (CCRR) des renseignements relatifs à l'allégation.

Précisions (si nécessaire)

Nature de l'allégation – Cochez la ou les case(s) qui s'applique(nt)

- | | | |
|---|---|---|
| <input type="checkbox"/> Fabrication | <input type="checkbox"/> Falsification | <input type="checkbox"/> Destruction des dossiers de Recherche |
| <input type="checkbox"/> Plagiat | <input type="checkbox"/> Republication | <input type="checkbox"/> Fausse paternité |
| <input type="checkbox"/> Mention inadéquate | <input type="checkbox"/> Mauvaise gestion des conflits d'intérêts | <input type="checkbox"/> Fausse déclaration aux FRQ |
| <input type="checkbox"/> Mauvaise gestion des fonds provenant des FRQ | <input type="checkbox"/> Violation au code civil du Québec | <input type="checkbox"/> Violation à l'éthique de la recherche (ÉPTC2, Standards du FRQS ou du FRQNT) |

- Violation aux lois, normes ou lignes directrices applicables à la recherche

Spécifiez :

- Autre violation

Spécifiez :

Autre(s) établissement(s) impliqué(s)

Nom(s) de ou des établissement(s) :

Spécifiez :

Statut de la ou des personne(s) impliquée(s) – Cochez la ou les cas(s) qui s'applique(nt)

- Chercheur Étudiant 1^{er} cycle Étudiant 3^e cycle
- Stagiaire postdoctoral Étudiant 2^e cycle Personnel de recherche
- Gestionnaire de fonds Autre

Spécifiez :

Fonds de recherche concerné(s) – Cochez la ou les case(s) qui s'appliquent :

- Santé (FRQS) Société et Nature et technologies
culture (FRQSC) (FRQNT)

Une intervention immédiate est requise – Cochez la case qui s'applique

- Arrêt de l'étude Suspension Autre

Spécifiez :

L'allégation est jugée – Cochez la case qui s'applique

- Recevable et l'examen de la plainte est déclenché

Composition du comité de la plainte :

- Non-recevable

Spécifiez le motif du rejet :

Signature _____

Nom du signataire